

*DSAS/Avant-projet du 14.11.2023*

**Décret concernant l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité»  
(votation populaire)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       –

Modifié(s):     –

Abrogé(s):      –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;

Vu le décret du 22 mars 2022 concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité»;

Vu le décret du 21 juin 2022 concernant l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité»;

Vu le message 2003-DSAS-46 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

---

## I.

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité» est soumise au vote du peuple.

<sup>2</sup> Elle propose de modifier la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) comme il suit:

#### **Art. 68 al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>3</sup> *L'Etat garantit un service d'urgences hospitalières publiques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, situées dans le sud, dans le centre du canton et dans sa partie alémanique.*

*4 L'Etat utilise pleinement les modes de financement à sa disposition pour garantir ce service d'urgences hospitalières publiques de proximité, en tenant compte des intérêts régionaux.*

### Art. 2

<sup>1</sup> En même temps que l'initiative, un contre-projet du Grand Conseil est soumis au vote du peuple.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil propose de modifier la Constitution cantonale comme il suit:

#### **Art. 68 al. 1a (nouveau)**

*1a Il assure des soins urgents accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans toutes les régions du canton.*

### Art. 3

<sup>1</sup> Le contre-projet de l'article 2 est complété par la loi du 14 novembre 2023 modifiant la loi sur la santé, dont le texte figure en annexe du présent décret.

<sup>2</sup> Si le peuple adhère au contre-projet, cette loi est publiée en vue de l'exercice du droit de referendum.

<sup>3</sup> Si le peuple adhère à l'initiative populaire, cette loi devient caduque. Il en va de même si le peuple rejette aussi bien l'initiative populaire que le contre-projet.

### Art. 4

<sup>1</sup> Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

**ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS**

Annexe 1: Texte de la loi modifiant la loi sur la santé (art. 3 al. 1)

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

***Clauses finales***

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.

[Signatures]